

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CS1168

présenté par  
M. Alloncle et M. Michoux

-----

**ARTICLE 23**

Après l'alinéa 8, inséré les alinéas suivants :

« 2° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de ces recommandations, décisions individuelles et réglementaires, elle s'efforce, en particulier au travers des avis qu'elle rend et des sanctions qu'elle prononce, à faire preuve de souplesse en raison de la complexité technique qu'implique les exigences de respect de la vie privée de protection des données à caractère personnel en matière de traitement des données. Elle proportionne ses avis et sanctions à la capacité des acteurs, en particulier des personnes morales d'envergure modeste, à faire face à des obligations conséquentes avec des moyens réduits. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement invite la CNIL à faire preuve de souplesse au travers des avis qu'elle rend et des sanctions qu'elle prononce, en particulier concernant des TPE-PME, des associations ou autres établissements publics de petite envergure. En effet, la réglementation RGPD et plus généralement le traitement des données personnelles sont une source de complexité si conséquente que de nombreuses entreprises dépensent des montants importants pesant sur leurs marges, tout en craignant être poursuivies pour un manque de respect suffisant de la réglementation. Réduire le poids des sanctions potentielles permettrait ainsi de retirer un risque juridique qui pèse lourdement sur de nombreuses entreprises, associations et organismes publics de taille modeste.